

Fontainebleau



ARRETE MUNICIPAL

N°25.FI.1085

Objet : Arrêté portant modification des régisseurs de la régie de recettes pour la collecte des produits du stationnement de surface, des parc fiches et des redevances de stationnement à paiement immédiat et des forfaits post-stationnements (FPS)

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 1617-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n°13.FI.46 en date du 7 novembre 2013 instituant une régie de recettes pour la collecte des produits de stationnement de surface et des parcs fiches,

Vu la décision n°14.FI.04 du 30 janvier 2014, la décision n°14.FI.13 du 16 mai 2014, la décision n°14.FI.24 du 30 juillet 2014, la décision n°14.FI.31 du 13 octobre 2014, la décision n°16.FI.93 du 28 décembre 2016 et la décision n°17.FI.79 du 22 décembre 2017 modifiant la régie de recettes précitée,

Vu l'arrête n°13.FI.668 du 25 novembre 2013 portant nomination des régisseurs de la régie de recettes pour la collecte des produits du stationnement de surface et des parcs fiches,

Vu l'arrêté n°14.FI.688 du 30 septembre 2014, l'arrêté n°15.FI.270 du 13 avril 2015, l'arrêté n°15.FI.716 du 21 octobre 2015, l'arrêté n°16.FI.018 du 13 janvier 2016, l'arrêté n°16.FI.401 du 20 mai 2016, l'arrêté n°16.FI.924 du 24 septembre 2016, l'arrêté 17.FI.438 du 22 mars 2017, l'arrêté 17.FI.743 du 6 juin 2017, l'arrêté 17.FI.1378 du 28 décembre 2017 et l'arrêté n°19.FI.980 du 19 septembre 2019 portant modification des régisseurs de la régie de recettes précitée,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au changement et à la mise à jour des régisseurs,

Vu l'avis conforme du SGC de Fontainebleau en date du 16 octobre 2025,

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de Madame H et Monsieur S en tant que mandataires suppléants de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de stationnement, des parc fiches et des redevances de stationnement à paiement immédiat et des forfaits post-stationnements (FPS) à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 : Madame L , est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de stationnement, des parc fiches et des redevances de stationnement à paiement immédiat et des forfaits post-stationnements (FPS) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame L sera remplacée par Monsieur C nommé mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de stationnement, des parc fiches et des redevances de stationnement à paiement immédiat et des forfaits post-stationnements (FPS).

Article 4 : Monsieur S est nommé mandataire simple de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de stationnement, des parc fiches et des redevances de stationnement à paiement immédiat et des forfaits post-stationnements (FPS).

Article 5 : Madame L n'est pas tenue de constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire simple ne percevront aucune indemnité de responsabilité.

Article 7 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire simple sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire simple ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 9 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire simple sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs pièces de recettes aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire simple sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-a-b-m du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 11 : Monsieur le Maire de Fontainebleau et le comptable du SGC de Fontainebleau sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau et au comptable du SGC de Fontainebleau

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Fontainebleau, le **17 OCT. 2025**

Julien GONDARD



Signé

**Julien
GONDARD**

Maire de Fontainebleau

Signature
numérique de Julien
GONDARD
Date : 2025.10.17
14:55:28 +02'00'

Signature du régisseur titulaire
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation » :
L

Signature du mandataire simple
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation » :
S

Signature du mandataire suppléant
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation » :
C

Publié le **17 OCT. 2025**
Notifié le **20 OCT. 2025**
Certifié exécutoire le **20 OCT. 2025**
Sous l'identifiant 077-217701861-_____



